

Charte informatique à l'usage des élèves du collège.

Préambule

L'établissement s'efforce d'offrir à ses élèves les meilleures conditions de travail, notamment avec l'outil informatique : matériel, logiciels, réseau interne et internet. Son usage participe à la formation de l'élève ainsi qu'à l'action pédagogique des enseignants. Chaque élève dispose d'un droit d'utilisation des services proposés par l'établissement. Toutefois, l'ampleur de l'équipement et la complexité de sa gestion suppose de la part de chacun le respect du matériel et de certaines règles de fonctionnement. Le non-respect de ces règles peut nuire gravement au travail de chacun. Pour le confort de tous, le respect de cette charte et du code de vie est une obligation qui s'impose à chaque utilisateur de l'informatique.

L'établissement utilise des mécanismes techniques de protection pour empêcher l'utilisateur d'accéder à des informations illégales ou non destinées à un jeune public.

L'établissement peut procéder à des contrôles réguliers ou occasionnels pour vérifier que les moyens mis à disposition sont utilisés dans le respect des règles établies. Les élèves sont donc informés qu'en cas de comportement douteux, le responsable du réseau peut à tout moment vérifier les journaux d'accès à internet et savoir quels sites ont été visités et par quel utilisateur. L'établissement garantit également à l'utilisateur la protection des données à caractère personnel.

Ce texte a pour but de préciser les règles d'utilisation des moyens et du réseau informatiques dans un établissement scolaire. Il se réfère aux textes de lois suivants :

- Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989
- Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881
- Loi n° 78-17 informatique et libertés du 6 janvier 1978
- Loi n° 82-652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée le 30 septembre 1986.
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs
- Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels
- Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique
- Loi 91-646 du 10 juillet 1991
- Loi n° 95-597 du 1er juillet 1992 « code de la propriété intellectuelle »,
- Code Pénal et notamment les articles 226-1 à 226-7 ; 323-1 à 323-7
- Code Civil, et notamment son article 9



Cette charte s'applique aux élèves et à leurs responsables légaux, autorisés à utiliser les moyens et systèmes informatiques à **usage pédagogique**. L'utilisation de ce matériel à d'autres fins est susceptible de relever de l'abus de confiance et de donner lieu à des sanctions. La présente charte est remise aux élèves utilisant le matériel concerné, et doit être approuvée par l'élève et son représentant légal. Aucun accès et compte personnel ne sera délivré sans l'acceptation de cette charte.

Champ d'application



L'ensemble des règles et observations énumérées ci-dessous s'applique aux élèves du collège qui, dans le cadre de l'enseignement qui leur est dispensé, sont amenés à utiliser les ressources informatiques à vocation pédagogique de l'établissement. On entend par ressources informatiques à vocation pédagogique : l'ensemble constitué par le réseau, le ou les serveurs, les stations de travail de l'établissement, les périphériques, les logiciels, les ordinateurs portables ou fixes, les tablettes tactiles, les tableaux numériques tactiles, l'accès à l'Internet...

Le collège fait bénéficier d'un accès aux Services qu'il propose à toute personne remplissant les conditions pour être Utilisateur après acceptation de la charte et sous réserve du respect de l'objectif pédagogique et éducatif de l'établissement.

L'utilisation de l'Internet en milieu scolaire doit permettre de favoriser l'épanouissement, la culture et l'esprit critique des élèves, et de les rendre responsables de leurs choix.

Conditions d'accès aux ressources informatiques

L'accès aux ressources informatiques à vocation pédagogique du collège se fait sous la responsabilité du Chef d'établissement et sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative.

L'utilisation des moyens informatiques a pour objet exclusif de mener des activités d'enseignement et de documentation. Toute autre utilisation, sauf autorisation ou convention signée par le Chef d'établissement du collège, est strictement interdite.

Le droit d'accès au système informatique est personnel, incessible et provisoire. Il peut être également retiré si le comportement d'un utilisateur est en désaccord avec les règles définies dans la charte.

Chaque élève dispose d'au moins un compte et mot de passe strictement personnel (à ne jamais divulguer) qui lui donnent accès à différentes ressources pédagogiques. Cet espace est destiné au stockage des fichiers de travail, il sera accessible de tout ordinateur relié à l'Internet.

Ce compte informatique est strictement personnel et confidentiel.

Chaque utilisateur est responsable de l'usage qu'il en fait.

Il est interdit de « prêter » son compte à un autre utilisateur.

Administration des ressources pédagogiques

Un administrateur a en charge de gérer les comptes élèves, de veiller à l'application des règles définies dans la présente charte, d'appliquer les consignes de sécurité informatique définies par les services de l'Académie et complétées éventuellement par le Chef d'établissement.

L'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi sur l'informatique et les libertés.

Dans ce cadre, l'administrateur met en œuvre les dispositifs techniques définis par le Ministère de l'Education Nationale pour contrôler les connexions et assurer le suivi de l'utilisation des postes de travail. Il peut à tout moment détruire des fichiers, fermer un compte élève s'il estime que la présente charte n'est pas respectée ou que le niveau de sécurité n'est plus garanti.

Règlement concernant les responsabilités de l'utilisateur

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les « règles de bonne conduite » énoncées ci-dessous est passible de sanctions. Ce règlement peut évoluer en fonction des pratiques constatées.

Il est rappelé la nécessité de respecter la législation

En matière de propriété intellectuelle : la protection de la propriété intellectuelle et des droits des auteurs imposent qu'il soit interdit de copier, d'échanger et diffuser de la musique, des vidéos, des logiciels, des jeux vidéo ou toute autre œuvre de l'esprit à partir des moyens informatiques mis à disposition par l'établissement..

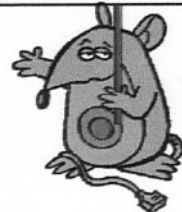
En matière de propriété littéraire et artistique : en cas d'utilisation de documents numériques protégés par le droit d'auteur, faire figurer pour chaque document : nom et qualité de l'auteur, la source de l'œuvre, etc.

En matière de droits de la personne : le respect des droits de la personne et de l'enfant impose qu'il soit interdit d'utiliser le réseau informatique pour véhiculer des injures ou d'une manière générale porter atteinte à l'honneur et à la vie privée d'autrui (interdiction de diffuser de fausses informations concernant autrui et de divulguer des renseignements d'ordre personnel).

En matière de crimes et délits : interdiction de visionner ou de diffuser des documents à caractère raciste, xénophobe, religieux, pédophile, pornographique ou incitant à toute forme d'actes illégaux (consommation de drogue, apologie de crimes...).

En matière de droit à l'image : il est interdit de mettre sur le réseau ou sur l'Internet les photos des autres élèves et des adultes du collège sans autorisation écrite des personnes concernées. En ce qui concerne les personnes mineures : **l'autorisation écrite doit être donnée par les parents.**

OBLIGATIONS



Il est convenu ce qui suit

Respect de l'autre (élève ou personnel du collège) qui consiste à

- Ne pas chercher à s'approprier son mot de passe.
- Ne jamais ouvrir, modifier ou effacer ses fichiers et de façon plus générale ne jamais essayer d'accéder à des informations lui appartenant sans son autorisation.
- Utiliser un langage correct dans les messages qui lui sont envoyés.
- Ne pas porter atteinte à sa dignité ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes, images provocants, insultants ou à caractère discriminatoire, blogs injurieux, diffamatoires pénalement répréhensibles.
- Respecter les règles relatives à la protection des libertés individuelles, au respect de la vie privée et notamment le secret de la correspondance, la protection du droit à l'image, la protection des mineurs.
- Ne pas masquer sa propre identité.
- Respecter le droit à l'image.

Respect du matériel et des procédures d'utilisation

Le matériel informatique est fragile : il doit donc être manipulé avec précaution et dans le respect de certaines procédures à savoir :

- Fermer correctement les logiciels que l'on utilise.
- Ne pas effacer de fichiers autres que les documents personnels.
- Ne modifier en aucun cas la configuration des ordinateurs : il est notamment interdit d'installer ses propres logiciels sur les ordinateurs du collège ou de chercher à altérer les installations faites sur le réseau.
- Ne pas installer de programmes sans autorisation.
- Prendre soin du matériel informatique qu'il utilise, ne pas en démonter ou en intervertir les composants, ne pas manipuler les câbles d'alimentation et de connexion des périphériques à l'unité centrale, et du poste au réseau,
- Ne pas éteindre les ordinateurs sans l'accord d'un enseignant.
- Faire appel à un professeur ou à un responsable en cas de problème sur l'ordinateur ou de doute quant à son utilisation.
- **Si au cours d'une navigation sur Internet, un élève trouve un site qui le met mal à l'aise, il s'engage à le signaler à l'adulte responsable de la séance.**
- Ne pas utiliser les listes d'adresses électroniques à d'autres fins que des objectifs pédagogiques et éducatifs.
- Ne pas se connecter volontairement sur un site sans y être autorisé. Il est notamment précisé que l'utilisateur ne doit en aucun cas tenter d'accéder à des sites marchands ou des sites au contenu raciste, pornographique ou incitant à la haine et à violence.
- Ne pas utiliser des jeux, y compris sur internet.
- Ne pas télécharger des fichiers protégés par des droits d'auteur ou non liés à l'activité scolaire (DivX, Mp3,...)
- Ne pas essayer de contourner la sécurité
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou de saturer les ressources
- Ne pas divulguer les informations de nom d'utilisateur et mot de passe

Utilisation des imprimantes

L'impression d'un document ne se fait qu'avec l'accord et sous le contrôle d'un enseignant. Elle doit systématiquement être précédée d'un aperçu avant impression afin d'éviter les tirages inutiles. Il est interdit d'imprimer plusieurs exemplaires d'un même document. Si besoin est, des photocopies du document à reproduire pourront être faites. Attention toutefois aux images, dont la taille peut-être importante selon leur format.

Il est recommandé de ne pas imprimer directement une page web mais de récupérer par un copier/coller dans un document traitement de textes les informations importantes.

Copies de programmes

La loi interdit les copies de programmes à l'exception des copies de sauvegarde : il est donc rigoureusement interdit de copier les programmes ou logiciels installés sur le réseau du collège et pour lesquels nous avons acquis des licences et ce quel qu'en soit le motif.

Accès à Internet

La consultation du réseau mondial ne peut se faire que dans le cadre d'un cours ou sous le contrôle d'un enseignant. Le documentaliste peut donner un droit d'accès momentané à un élève pour effectuer une recherche précise. L'élève s'engage alors à ne consulter Internet que pour la recherche qu'il a précisée ou qui a été fixée par l'enseignant. En matière de messagerie, une boîte aux lettres pédagogique est mise à la disposition des élèves à des fins scolaires. L'utilisation de ce service pour des correspondances privées n'est donc pas autorisée. De même, l'utilisation des boîtes personnelles est interdite, sauf autorisation des enseignants. Enfin, l'accès aux " chats " et aux " forums " n'est possible qu'à la demande expresse d'un professeur et sous sa responsabilité, dans le cadre d'une action éducative le justifiant. **L'accès aux sites : type Snapchat, Instagram, Facebook, Twitter,... est formellement interdit.**

Dans le cadre de la protection des mineurs, l'élève ne devra pas laisser son nom, sa photo, son adresse, son numéro de téléphone ou tout autre signe facilitant son identification sur internet.

L'usage du courrier électronique est interdit (sauf autorisation de l'enseignant) pendant les heures de cours. Les messages de nature diffamatoire, discriminatoire, pornographique, ou d'incitation à la violence tombent sous le coup de la loi pénale, sans préjudice de sanctions disciplinaires qui peuvent être un avertissement, des restrictions d'accès au réseau, voire une fermeture pure et simple du compte avec interdiction d'accéder à tout ordinateur du collège.

Conformément à l'usage des pratiques numériques, tous les messages doivent être écrits en langage correct et signés. Les pseudonymes sont interdits. Le Chef d'établissement ou son représentant ne pourront pas être tenus responsables des messages échangés.

Il faut d'ailleurs savoir, que dès qu'un utilisateur se connecte au réseau, il n'est plus anonyme car, comme tous les serveurs, le serveur du collège garde une trace de toutes les connexions réalisées et de leurs auteurs, et ces éléments peuvent être utilisés en cas d'enquête.

L'informatique au CDI et en étude

Les règles ci-dessus sont applicables au CDI et en étude. L'utilisation des postes du CDI ne se fait qu'avec l'accord et sous le contrôle du documentaliste ou du personnel éducatif pour consulter le BCDI (fond documentaire de la bibliothèque), visionner des cédéroms, accéder à Internet, ou faire un travail précis exigé dans le cadre des cours.

Accès aux équipements informatiques

Les élèves ont accès aux équipements informatiques dans le cadre des cours, ou en étude et au CDI pendant les heures de permanence. Des élèves peuvent néanmoins être admis dans une salle en dehors des heures de cours, mais toujours sous le contrôle d'un enseignant ou d'une personne étant à même d'assurer efficacement la surveillance.

Le non-respect de l'une de ces règles entraînera des sanctions progressives :

- Avertissement de l'utilisateur concerné.
- Interdiction momentanée d'accès à l'outil informatique en dehors des impératifs fixés par les cours.
- Rapport disciplinaire.
- Mesure d'exclusion.
- Poursuites pénales en cas d'infraction à la loi.

Autorisation de publication de l'image

Au cours de travaux pédagogiques, la photo de votre enfant dans un groupe est susceptible d'apparaître sur différents supports : revue, journal, plaquette d'information, site Internet, intranet de l'établissement, publication en ligne associée à notre établissement, cédérom, cassette vidéo.

L'article 9 du code civil et l'article 226-1 du code pénal prévoient le droit au respect à la vie privée et du droit à l'image. L'autorisation de publier une photo d'un élève mineur est prévue par l'article 371-2 du code civil.

Votre accord est nécessaire et vous pouvez l'annuler à tout moment à votre convenance par lettre écrite auprès du Chef d'établissement.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à son exclusion du réseau, ainsi qu'aux sanctions disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chaque utilisateur s'engage à fermer sa session après chaque utilisation pour une question de sécurité afin qu'aucun autre utilisateur ne puisse s'en servir.



A la maison : Vigilance et surveillance sont absolument nécessaires de la part des parents pour éviter des situations qui pourraient être préjudiciables.